

gionales sont au nombre de treize. Chacune est présidée par un juge de la cour supérieure ou d'une autre cour de la province où elle fonctionne. Les commissions régionales statuent sur toutes les demandes de sursis d'appel au service militaire. Leur compétence en la matière est exclusive. Ni le ministre, ni le ministère des Services nationaux de guerre, ni qui que ce soit n'est autorisé à accorder un sursis. La chose relève exclusivement de la commission régionale, dont la décision est sans appel. Voilà qui répond à la première question de mon honorable ami.

Quant à sa deuxième question, je renvoie mon honorable ami et les autres députés intéressés à l'article 14 des règlements modifiés des services nationaux de guerre, qui trace la ligne de conduite à suivre par les commissions régionales. Celles-ci sont autorisées à accorder un sursis lorsqu'elles estiment que l'intérêt national l'exige.

Pour ce qui est des demandes de sursis au titre de l'occupation de l'intéressé, l'agriculture, par exemple, il est explicitement ordonné aux commissions de tenir compte de la main-d'œuvre disponible et de l'importance pour l'économie nationale de l'occupation de l'intéressé.

Quant à la troisième question de mon honorable ami, le Gouvernement a déjà pris des dispositions à cet égard. Jusqu'à dernièrement, on autorisait un représentant du ministère de la Défense nationale et un représentant du Conseil national d'embauchage de la main-d'œuvre à comparaître devant les commissions régionales et à y faire des observations. Récemment, on a accordé le même droit aux représentants de l'agriculture.

M. CHURCH: Conscription pour les uns mais non pour les autres. Il conviendrait de supprimer le ministère en question.

L'hon. M. ROWE: Au sujet de la déclaration du ministre des Services nationaux de guerre concernant les directives à donner aux commissions de l'Ontario, a-t-il dit qu'on leur avait demandé de se conformer aux recommandations des représentants agraires de la région?

L'hon. M. THORSON: Non, je n'ai pas mentionné les représentants agraires; j'ai dit qu'on avait modifié les règlements de façon à accorder à un représentant de l'agriculture le même droit de comparaître devant les commissions régionales pour y témoigner, que celui qui possèdent, en vertu de ces mêmes règlements, le représentant du ministère de la Défense nationale et celui du conseil national d'embauchage de la main-d'œuvre.

[L'hon. M. Thorson.]

L'hon. M. ROWE: Le ministre voudrait-il prendre en considération...

Des VOIX: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: Quand une question est posée à un ministre et qu'on a obtenu une réponse, le Règlement ne permet pas de poser d'autres questions qui se rapportent à la réponse déjà donnée; on ne saurait tolérer une telle façon de procéder.

L'hon. M. ROWE: C'est à vous, monsieur l'Orateur, de décider si ma question est conforme au Règlement. Je désire savoir si, en raison de l'embarras que cette question cause aux représentants agraires, dans tout l'Ontario, le ministre ne voudrait pas s'enquérir s'il ne vaudrait pas mieux nommer quelque autre représentant, un juge ou une personne exerçant un autre métier, pour témoigner devant la commission.

L'hon. M. THORSON: Je n'ai rien dit au sujet des représentants agraires. Il ne s'ensuit pas nécessairement que ces derniers représentent toujours l'agriculture dans leur district.

L'hon. M. ROWE: Non, mais ce sont eux qu'on importune à l'heure actuelle.

PÊCHERIES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

ÉTABLISSEMENT DES PARCS DE PÊCHE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. OLAF HANSON (Skeena): Je désire poser une question au ministre des Pêcheries. Le Gouvernement a-t-il reçu cette année des représentations relativement à l'établissement de parcs de pêche en Colombie-Britannique, en dehors de la zone de Sooke? Le cas échéant, fera-t-il connaître les noms et les adresses des intéressés? Quelle serait l'attitude du Gouvernement sur ce point?

L'hon. J.-E. MICHAUD (ministre des Pêcheries): A la première question je réponds par la négative; à la deuxième je dis que le Gouvernement considérera la question en temps et lieu.

LOI SUR LE PLÉBISCITE

DISPOSITION POUR LA TENUE D'UN SCRUTIN SUR TOUTE QUESTION SOUMISE AU PEUPLE PAR VOIE DE PLÉBISCITE

L'hon. N. A. McLARTY (secrétaire d'Etat) propose la 3e lecture du bill n° 10 concernant la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.